

**AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT
ET DE L'ADULTE (APEA)**6, avenue de la Gare
CH-2800 Delémontt +41 32 420 90 60
f +41 32 420 90 61
secr.apea@jura.ch

Delémont, janvier 2020

Note explicative à l'attention des parents

Cette note s'applique à l'ensemble des conventions parentales soumises à l'approbation de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA), qui ont notamment pour objet de régler l'entretien de l'enfant.

Les parents sont invités à signer la déclaration d'intention relative à l'établissement d'une convention et à utiliser les modèles de conventions disponibles en ligne sur le site de l'APEA en complétant **les pages 1 à 5**. Ils ont également la faculté de s'en inspirer pour élaborer leur propre convention ou requête commune s'ils éprouvent la nécessité de l'adapter plus précisément à leur situation familiale. Dans les deux cas, les parents pourront ensuite être invités par l'APEA à fournir des éléments complémentaires.

Une fois la convention dûment complétée par chaque parent, ceux-ci sont invités à la retourner à l'APEA pour examen. La convention sera finalisée en présence des parents lors d'un entretien dans les locaux de l'APEA puis homologuée.

Les copies des pièces justificatives suivantes doivent être annexées à la convention :

Pour chaque parent concerné par la convention

- Document d'identité ;
- Dernière décision de taxation fiscale ;
- Dernier certificat de salaire annuel + trois dernières fiches mensuelles de salaire (indépendants : compte de pertes et profits et avis de taxation fiscale pour les trois dernières années) ;
- Justificatifs des autres revenus éventuels (rentes AVS/AI, subsides, allocations, pension, prestations complémentaires, etc.) ;
- Justificatifs du loyer / charges immobilières (intérêts + amortissements + taxes) ;
- Attestations d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire ainsi que les décisions de subsides ;
- Attestations des éventuels frais médicaux ou dentaires réguliers non-remboursés par les assurances-maladie (uniquement en cas de maladie chronique, maladie grave, etc.) ;
- Justificatifs des frais de transport indispensables à la profession ;

- Dernier décompte intermédiaire des impôts fédéral, cantonal et communal ainsi que la preuve que les acomptes d'impôts sont effectivement payés ;
- Polices et justificatifs de paiements d'éventuelles autres primes d'assurances indispensables pour la famille (pilier 3A, RC + ménage, etc.) ;
- Contrats et justificatifs du remboursement d'autres dettes indispensables pour la famille ;
- Curriculum-vitae (CV) actualisé (avec précision des dates et des horaires pour chaque emploi occupé ou, le cas échéant, sur le point de débiter en cas de nouveau contrat de travail) ;
- Si autre enfant à charge : document d'identité + jugement ou convention ratifiée par l'autorité compétente fixant une contribution d'entretien pour cet enfant.

Pour l'enfant concerné par la convention

- Extrait de naissance de l'enfant + document d'identité ;
- Confirmation de la reconnaissance par le père ;
- Déclaration relative à l'autorité parentale ;
- Attestations d'éventuels frais particuliers liés à l'enfant (frais de garde, de restaurant scolaire, de formation, de transport, d'activités extra-scolaire, etc.) ;
- Jugement ou convention ratifiée par l'autorité compétente fixant une contribution d'entretien pour l'enfant ainsi que les modalités de sa prise en charge.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la loi exige que l'on détermine *l'entretien convenable* de l'enfant. Cette notion comprend non seulement la contribution aux frais directs d'entretien de l'enfant, mais aussi la contribution de prise en charge de l'enfant.

- **La contribution aux frais directs d'entretien** compense les frais payés à des tiers pour l'entretien de l'enfant (nourriture, habits, soins quotidien, part au loyer, primes d'assurances-maladie, frais de garde, de restaurant scolaire, de formation de transport, d'activités extra-scolaires, etc.), après déduction des revenus de l'enfant. La contribution aux frais directs d'entretien augmente avec l'âge, sauf cas particuliers.
- **La contribution de prise en charge de l'enfant** vise à permettre au parent gardien de subvenir à ses propres besoins s'il a réduit, cessé ou renoncé à son activité lucrative pour prendre en charge l'enfant. Attention : aucune contribution à la prise en charge n'est due si le parent gardien exerce une activité lucrative à 100% ou s'il a réduit, cessé ou renoncé à une activité lucrative pour une autre raison que la prise en charge de l'enfant (invalidité ou chômage par exemple).

L'APEA devra en outre vérifier si le montant de la contribution d'entretien convenu par les parents correspond au bien de l'enfant, en veillant notamment à ce que la solution retenue soit équilibrée et adaptée aux circonstances concrètes.

L'établissement et l'homologation d'une convention par l'APEA donne lieu, en principe, au paiement d'un émolument de 200 fr.. En cas de fratrie, il sera demandé un émolument de 100 fr. supplémentaire par enfant (article 10, alinéa 1, chiffre 28 du décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du 23 mai 2012). Une avance de frais sera demandée dès la réception des documents susmentionnés. Le dossier ne sera traité qu'une fois l'avance reçue.